

EXTRAIT DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION COACH PROD.

Article 1 – Les membres fondateurs

L'Association a été créée par 6 membres fondateurs.

Article 2 – Admission des membres et des adhérents

1) L'admission **des membres actifs praticiens professionnels** sera conditionnée à l'examen d'un dossier de candidature soumis aux membres fondateurs. Un vote qui recueillera au moins les 2/3 des voix validera la candidature.

2) L'admission des **adhérents praticiens professionnels** et **des adhérents non professionnels** ne fera pas l'objet de conditions particulières. En revanche, le respect du règlement intérieur sera exigé (Cf. article 3 du présent règlement).

Article 3 – Montant des cotisations des membres

Le montant des cotisations est révisable chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces montants tiendront compte, notamment du déploiement des futurs services de l'Association.

Pour l'année 2020, le montant des cotisations se répartit comme suit :

CATEGORIES DE MEMBRES	MONTANTS DES COTISATIONS
Membres fondateurs	0 €
Membres actifs praticiens professionnels	90 €
Adhérents praticiens professionnels	60 €
Adhérents non praticiens	20 €

Article 4 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) : modalités de votes

1) Constitution des assemblées

L'assemblée générale est constituée par toutes les catégories de membres et d'adhérents.

Pour les autres catégories, les voix se répartissent ainsi :

CATEGORIES DE MEMBRES	VOIX aux AGO et AGE
Membres fondateurs	Voix délibérative
Membres actifs praticiens professionnels	Voix délibérative
Adhérents praticiens professionnels	Voix consultative
Adhérents non praticiens	Voix consultative

2) Votes des membres et des adhérents

1) Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par 20 % des membres présents.

2) Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire via une procuration adressée à un membre du Conseil d'Administration.

Article 5 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunira autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour préparer des dossiers en vue d'un Conseil d'Administration.

Il pourra faire appel aux membres fondateurs et à d'autres membres du Conseil selon les thèmes des travaux. De même, il pourra inviter des experts extérieurs pour débattre d'un sujet. Il poursuivra ses travaux avec le Conseil d'Administration, lequel votera pour l'adoption des décisions.

Article 6 - Commission de travail

Le Conseil d'Administration décidera de la constitution des commissions de travail.

Un Comité d'experts est constitué exclusivement de membres fondateurs et de membres actifs praticiens professionnels. Ce Comité constitue un observatoire des pratiques des professionnels de l'accompagnement.

Article 7 - Les services

Les premiers services proposés à l'ensemble des praticiens concernent la communication de leurs activités sur le site Coach Prod. en lien avec les réseaux sociaux, et l'organisation de conférences et d'ateliers en relation avec l'objet de l'association.

Ces services vont se déployer progressivement au cours des années à venir afin d'accomplir les missions prévues dans les statuts de l'association.

Les adhérents non praticiens pourront participer aux conférences et ateliers organisés par les praticiens dans des conditions préférentielles.

Article 8 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1) La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2) Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non paiement de la cotisation
- une condamnation pénale pour crime et délit,
- le détournement de l'objet de l'association,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- le non respect des règles déontologiques de la profession exercée par l'adhérent,
- le non respect du présent règlement intérieur.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3) En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 9 - Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Sur décision du Conseil d'administration, ces remboursements pourront être abandonnés pour en faire don à une association s'occupant d'enfants malades, cela donnant droit à une réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

A Bordeaux, le 20 Août 2019.

Le Président,
Paul de BRUYN

La Trésorière,
Alexia BACQUET